



CLVV ASBL
Aérodrome d'Useldange (ELUS) um
Fluchfeld
L-8706 Useldange

N/Réf. : 2025-000205

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 16 décembre 2024 versées par CLVV ASBL aux fins d'obtenir l'autorisation pour la réalisation d'une partie des fondations de la piste d'atterrissage, ainsi que la rénovation du marquage existant sur le territoire de la commune d'Useldange, sections B d'Useldange et D d'Everlange ;

Considérant qu'aux termes de l'article 3, point 26°, de la loi modifiée du 18 juillet 2018, la réalisation d'une partie des fondations de la piste d'atterrissage est à qualifier de nouvelle construction ;

Considérant qu'aux termes de l'article 6 (3) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, sont autorisées en zone verte des constructions répondant à un but d'utilité publique pour autant que le lieu d'emplacement s'impose par la finalité de la construction ; que la réalisation d'une partie des fondations de la piste d'atterrissage ne correspond pas à un but d'utilité publique,

Arrête :

Article 1.- L'autorisation sollicitée pour la réalisation d'une partie des fondations de la piste d'atterrissage est refusée.

Conditions pour le marquage de la piste d'aviation

Article 2.- Les travaux sont réalisés sur le territoire de la commune d'Useldange, section B d'Useldange et D d'Everlange, conformément à la demande et aux documents soumis, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.

- Article 3.-** Un gabarit amovible (piquets en bois enfoncés aux 4 futurs coins de la construction) déterminant l'implantation projetée est installé sur les lieux par vos soins et réceptionné par le préposé de la nature et des forêts (Triage de Preizerdaul, tél : 621 202 199) avant le début des travaux.
- Article 4.-** Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1^{er} août 2018 n'est réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
- Article 5.-** La végétation destinée à rester sur place est protégée pendant la phase de chantier par une clôture fixe afin d'éviter tout endommagement de son système racinaire et de sa partie aérienne. Un gabarit permettant d'identifier la végétation à conserver sur le terrain est mis en place et réceptionné par le préposé de la nature et des forêts.
- Article 6.-** L'affectation de la construction est identique à la dernière affectation.
- Article 7.-** Le compactage du sol est réduit au minimum. Le cas échéant, les surfaces compactées sont ameublées afin de rétablir la capacité de rétention du sol.
- Article 8.-** Dans les environs immédiats du site concerné, l'éclairage nocturne est à limiter à un minimum pour favoriser une période sombre pour les espèces protégées particulièrement. Il est impératif de recourir à des lampadaires orientés à l'horizontale, à optique asymétrique orientant le flux lumineux vers le bas.
- Article 9.-** Toute installation de chantier à l'intérieur de la zone verte doit faire l'objet d'une autorisation à part.
- Article 10.-** Le préposé de la nature et des forêts (Triage de Preizerdaul, tél : 621 202 199) est averti avant le début des travaux.

Informations

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier.

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n’interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l’autorité compétente afin d’essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l’article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l’administration communale territorialement compétente.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement